



LE DROIT MÉDICAL, FONDATEUR DE L'EFFECTIVITÉ DE L'UNIVERSALITÉ DU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ

REPÈRES

Par **Pierre SARGOS***

Voir le résumé en page 6 / See the abstract in page 6

La naissance, rare, d'une nouvelle revue, que l'on espère devenir de référence en matière de médecine légale et de droit médical, ne saurait, sauf à mutiler d'entrée sa mise en perspective dans le temps et dans les idées-indissociable couple-, occulter un regard sur le passé, surtout si, comme on le verra, il reste vivant et porteur de plus d'avenir que des « immédiatités » évanescantes et fluctuantes au gré des vecteurs médiatiques, des « ignorantifants » moqués par Molière, ou des foucades irréfléchies ou partisanes.

Or ce sont des actes médicaux aux conséquences préjudiciables pour les patients concernés qui, dès le XIX^{ème} siècle, ont permis d'ancrer dans ce que l'on appelle maintenant l'effectivité du droit, le principe de l'universalité de la responsabilité issu des articles 1382 et 1383 du code civil. Et, on sait que le concept d'effectivité est l'un des grands principes de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du droit depuis l'arrêt Airey de la Cour européenne des droits de l'homme du 09 octobre 1979 (1) – affirmant que la Convention « *a pour objet de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs* ».

Le légendaire article 1382 du code civil, inchangé depuis 1804, suivant lequel : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* » présentait pourtant tous les attributs de l'énonciation d'un principe à vocation universelle, comme le mettait d'ailleurs en lumière Bertrand de Greuille, rapporteur de cet article devant le devant le Tribunal le 6 février

1804 (2). Mais cette universalité fût mise en question devant les tribunaux par les membres de professions organisées, comme les notaires ou les médecins, qui soutenaient, en substance, que les règles spécifiques à leur profession (3) excluaient l'application à leur encontre des articles 1382 et 1383. On imagine, si cette thèse avait été suivie par l'interprétation jurisprudentielle – fondamentale – car, comme le souligne Michel Troper, « *Avant l'interprétation, il n'y a pas de norme, mais un simple texte* » (4) –, la fragmentation du droit de la responsabilité conduisant à la discrimination et à l'ineffectivité.

Comme on l'a évoqué supra, ce sont des affaires liées à l'activité médicale qui ont permis de donner à l'article 1382 la portée générale, voulue par ses concepteurs, et qu'il a encore, aujourd'hui. Il n'est d'ailleurs pas surprenant que ce soit à l'occasion d'actes médicaux qu'a été pour la première fois en jurisprudence affirmée, l'universalité du principe de la responsabilité. Hans Jonas, philosophe allemand qui a, notamment, axé une grande partie de sa réflexion sur le thème de la responsabilité – mais dans un sens dépassant la seule problématique juridique- souligne ainsi le caractère unique de l'art médical qui est la vie elle-même, de sorte que dans le cas du médecin sa responsabilité va plus loin que la responsabilité technique propre à la profession (5).

(2) cf. « Fenet », t.XIII, p. 474s.

(3) La loi du 25 ventôse an XI pour les notaires et la loi du 29 ventôse an XI pour les médecins.

(4) « *Pour une théorie juridique de l'Etat* », PUF 1994, p.106).

(5) Hans Jonas, L'art médical et la responsabilité humaine, éditions du Cerf, 2012, notamment p.47 s.

* Président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

(1) Cour E.D.H.09 octobre 1979 Airey c. République d'Irlande.
“Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme” par Frédéric Sudre, Jean-Pierre Marguénaud, Joël Andriantsimbazovina, Adeline Gouttenoire et Michel Levinet, Thémis, 2^e édition, p 18).



C'est l'affaire Thouret-Noroy qui a permis de « sauver » l'effectivité de l'universalité du principe de la responsabilité. Il s'agissait d'un médecin, qui, en octobre 1832, pratiqua sur son patient, Guigne, une saignée, dont les suites infectieuses nécessitèrent l'amputation d'un bras par un autre praticien, le docteur Thouret-Noroy ayant refusé de soigner son patient de la gangrène, apparue après la saignée.

Thouret-Noroy, contre lequel Guigne avait engagé une action en réparation de son dommage, fut condamné le 17 décembre 1833 par le tribunal civil d'Evreux, qui releva notamment qu'il avait violé l'article 1382 du code civil par « *maladresse, oubli des règles de son art, négligence et indifférence coupable* ». Puis le 22 mai 1834 la Cour d'appel de Rouen confirma le jugement en imputant à Thouret-Noroy une « *négligence grave et une faute grossière, notamment par l'abandon du malade* ».

Les réactions du corps médical furent vives, à la suite de cette condamnation. L'Académie royale de médecine devait même le 15 février 1834, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur l'exercice de la médecine, adopter un projet d'article ainsi rédigé « *Les médecins et chirurgiens ne sont pas responsables des erreurs qu'ils pourraient commettre dans l'exercice consciencieux de leur art : Les articles 1382 et 1383 du code civil ne leur seront pas applicables dans ces cas* » (6). Thouret-Noroy forma un pourvoi en cassation à l'appui duquel il soutenait que les faits susceptibles d'engager la responsabilité d'un praticien ne pouvaient être que des faits matériels étrangers à l'exercice de l'art médical et que les erreurs commises dans un traitement ne pouvaient « *le rendre possible d'aucune condamnation* ». La chambre des requêtes de la Cour de cassation devait, le 18 juin 1835, sur les conclusions en ce sens du procureur général Dupin, décider que les faits commis par ce médecin entraient bien dans les prévisions de l'article 1382 du code civil (7). Les magistrales conclusions du procureur général Dupin éclairent la portée de cet arrêt fondateur. Il réfutait, d'abord, la thèse suivant laquelle la pratique de la médecine serait mise en péril si l'article 1382 leur était applicable pour des actes médicaux ; puis il soulignait qu'il y avait une « *responsabilité naturelle qui pèse à la fois sur toutes les fonctions publiques et sur toutes les professions* », et qu'il s'agissait même de « *l'application d'un principe de droit constitutionnel* ». 27 ans après, la même chambre des requêtes, par l'arrêt Hyacinthe Boulanger (8), victime lui aussi d'une gangrène provoquée par un acte médical, était encore plus

explicite en énonçant dans un « chapeau » aussi solennel que didactique, que les articles 1382 et 1383 du code civil « *contiennent une règle générale, celle de l'imputabilité des fautes, et de la nécessité de réparer le dommage que l'on a causé non seulement par son fait, mais aussi par sa négligence ou son imprudence; que toute personne, quelle que soit sa situation ou sa profession, est soumise à cette règle... ; que, sans doute, il est de la sagesse du juge de ne pas s'ingérer témérairement dans l'examen des théories ou des méthodes médicales, et prétendre discuter des questions de pure science ; mais qu'il est des règles générales de bon sens et de prudence auxquelles on doit se conformer, avant tout, dans l'exercice de chaque profession, et que, sous ce rapport, les médecins restent soumis au droit commun, comme tous les autres citoyens* ».

Ce caractère constitutionnel de l'universalité du principe de la responsabilité, décelé par Dupin dès 1835, a été consacré par le Conseil constitutionnel lorsqu'il a reconnu que l'article 1382 du code civil correspondait à une exigence constitutionnelle. On citera ainsi sa décision 82-144 DC du 22 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel par laquelle il a annulé une disposition de cette loi qui écartait toute responsabilité, même pour faute, de certaines personnes en matière de conflits de travail. Le Conseil constitutionnel y énonce que « *Nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer... le droit français ne comporte en aucune matière de régime soustrayant à toute réparation les dommages résultant de fautes civiles imputables à des personnes physiques ou morales de droit privé, quelle que soit la gravité de ces fautes* ». Et, par une autre décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 concernant la loi relative au pacte civil de solidarité le Conseil constitutionnel est encore plus net lorsqu'il énonce que « *la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre l'exigence constitutionnelle posée par l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Cette position du Conseil constitutionnel est maintenant constante, comme en témoigne sa décision n° 2011-626 DC du 29 mars 2011 concernant la loi organique relative au Défenseur des droits, dans laquelle il proclame que « *Nul ne saurait par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé* ».

Et le législateur, par la loi du 4 mars 2002 (art. 1142-1 du code santé publique) a consacré ces évolutions en mettant la faute au cœur de la responsabilité médicale. ■

(6) Archives de l'Académie de médecine, 1834, 34, p.530.

(7) Chambre des requêtes, 18 juin 1835, S.1835, p 401, concl. Dupin. Grands arrêts du droit de la santé, Dalloz 2010, 29-32.

(8) Chambre des requêtes 21 juillet 1862, Dalloz périodique 1862, Cour de cassation, p.418. Grands arrêts du droit de la santé, Dalloz 2010, n° 29-32.